

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

21
REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE
LA GEOLOGIE

DIRECTION DU CONTROLE TECHNIQUE ET
DE LA CERTIFICATION

ARRETE N° 3 0 7 9 /MMIMG/DGMG/DCTC
portant agrément de la société contrôle et expertise
industriels du Congo

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;

Vu la loi n° 003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif aux contrôles et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 93/MEPCDE/MDPDM/DGM/DCSI/SAPGV du 06 janvier 1995, portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 94/MEPCDE/MDPDM/DGM/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société contrôle et expertise industriels du Congo, domiciliée dépôt SC-LOG Mpila à Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les prestations ci-après :

- poids ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- compteurs d'eau froide ;
- compteur d'eau chaude ;
- compteurs de volume de gaz ;
- citerne, conteneurs et réservoirs récipients-mesure ;
- jaugeurs ;
- doscuses ;
- mesures de capacité pour liquide ;
- vérification et étalonnage des ensembles de mesurage d'hydrocarbures et rouliers (EMR) ;
- vérification des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- vérification des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
- extincteurs ;
- manomètres.

Article 2 : La société contrôle et expertise industriels du Congo est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

Article 4 : La société contrôle et expertise industriels du Congo est assujettie au paiement des droits d'inscription et d'épreuve conformément à l'article n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992.

La société contrôle et expertise industriels du Congo versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : un cahier de charges fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société contrôle et expertise industriels du Congo, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société contrôle et expertise industriels du Congo, sera constatée sur procès-verbal par les ingénieurs ou agents des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droit y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

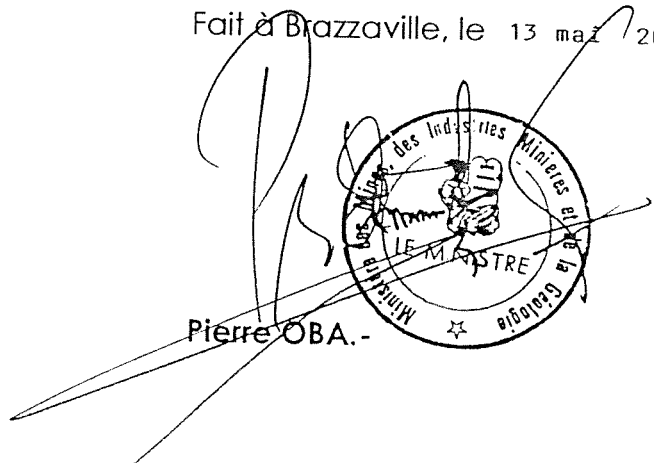
Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, qui prend effet à compter du 23 février 2005, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

✍

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2005

Pierre OBA.-

Large diffusion



MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

DIRECTION DU CONTROLE TECHNIQUE
ET DE LA CERTIFICATION

SERVICE DU CONTROLE TECHNIQUE

A V I S

Par arrêté n° 3 0 7 9 /MMIMG/DGMG/DCTC/SCT du 13 mai 2005
la société contrôle et expertise industriels du Congo, domiciliée dépôt SC-
LOG mpila à Brazzaville est agréée en République du Congo pour effectuer
en collaboration avec l'administration des mines, les activités suivantes :

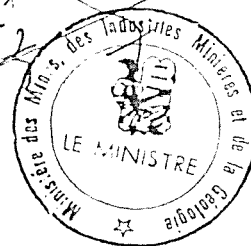
- poids ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- compteurs d'eau froide ;
- compteurs d'eau chaude ;
- compteurs de volume de gaz ;
- citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesure ;
- jaugers, doseurs ;
- mesures de capacités pour liquide ;
- vérification d'étalonnage des ensembles de mesurage
d'hydrocarbures et routiers (EMR) ;
- vérification d'appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- vérification d'appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
- extincteurs ;
- manomètres.

Ces activités seront réalisées conformément aux règles de l'art et aux
prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en
République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2005

Le Ministre des Mines, de Industries
Minières et de la Géologie

Pierre OBA.-



Large diffusion